



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

07 JUL. 2025

Pour le greffier,

R:

M:



25096861

N° d'entreprise : **0568 649 731**

Nom

(en entier) : **ARTISANAT PLATRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en Commandite Simple**Adresse complète du siège : **Rue Albert-Collard, 49 à 5660 COUVIN****Objet de l'acte : Adaptation des statuts et mise en conformité CSA - Transfert du siège -
Nomination d'un associé - Démission d'un associé.**

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège de la société en date du 15/04/2024.

Sont présents à l'assemblée générale les associés suivants, qui déclarent être propriétaires du nombre de parts sociales mentionnés ci-après, Monsieur Hubert Franz, Monsieur HUBERT Sylvain détenteur de 9900 parts et Madame Manuella DELRUE, propriétaire de 10 parts.

Tout le capital étant représenté, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation à l'égard des associés.

L'assemblée est valablement constituée et aborde l'ordre du jour suivant :

Adaptation des statuts, modification du siège social, démission d'un associé commanditaire et nomination d'un associé commanditaire.

Après avoir délibéré, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

1/ Le siège social de la société est transféré Résidence Montbard, 51 à 5660 Couvin à dater de ce jour.

2/ Nomination de Monsieur HUBERT Sylvain en tant qu'associé commandité et gérant.

3/ Démission de Monsieur HUBERT Franz en tant qu'associé commandité et gérant.

4/ Le président expose qu'en vertu de l'article 4 :22 de la loi du 23 mars 2013 introduisant le code des sociétés et des associations :

« La société est en commandite lorsqu'elle est contractée par un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsable des engagements sociaux, dénommés les commandités, et un ou plusieurs autres associés qui procèdent seulement à des apports en numéraires ou en nature et ne participe pas à la gestion, dénommés les associés commanditaires. Dans les sociétés en Nom collectif et en commandite, le ou les gérants constituent l'organe d'administration ». Cette disposition implique la disparition de la société en commandite simple, forme actuelle et l'adoption de la nouvelle forme de société en commandite.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de la société, soit 1000.00 euros est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement conformément aux formes et majorités de modification des statuts de rendre le compte de capitaux propres statutairement disponible.

Par conséquent, le capital ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

L'assemblée générale décide dès lors d'adopter les statuts en concordance avec le CSA qui seront rédigés comme suit :

Article 1 : La société a pris la forme d'une société en commandite.

La dénomination de la société est ARTISANAT PLATRE SComm.

La signature sociale appartiendra à l'associé commandité, qui pourra en faire usage seulement pour les besoins de la société, à peine de nullité, et sous la dénomination sociale qui précède.

Article 2 : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, en participation ou seule, directement ou indirectement, toutes activités de

- Le plafonnage, le cimentage, la réalisation de chape, le placement de menuiserie et vitrerie, le gros œuvre et l'isolation au sens large.

La société peut exercer la gestion temporaire ou permanente de sociétés et/ou d'associations et peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur, dans toutes sociétés ou associations, quel que soit leur objet social ou leur but.

La société a également pour objet la réalisation pour son compte propre, de toute opérations financières, mobilière, foncière ou immobilière liées à la gestion de son patrimoine et notamment :

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou le donner à gérer à des tiers en tout ou en partie.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participations, d'acquisitions, de cessions, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sein ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit des tiers.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 3 : Le siège de la société est établi en région wallonne, actuellement Résidence Montbard, 51 à 5660 COUVIN.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de la langue française De Belgique ou de la région bilingue de Bruxelles capitale par simple décision de l'organe de gestion. Dans le respect des limites prévues par l'article 2 :4, la société peut par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissement, sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts représentations ou agences en Belgique.

Article 4 : La durée de la présente société n'est pas limitée dans le temps, sauf les cas prévus par la loi.

Article 5 : Mille parts sociales nominatives ont été émises. Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices de la société et des produits de la liquidation.

Article 6 : L'associé commandité a seul la gestion des affaires de la société ,tous droits réels, toutes mainlevées d'inscription, mentions, saisies, opposition, acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et aux conditions qu'il jugera convenable, payer tous prix d'acquisition, vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'il jugera convenable tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts, emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société aux conditions et aux taux d'intérêts qu'il jugera convenable, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux et conférer aux prêteurs toutes les garanties.

Article 7 : L'associé commanditaire ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mail il aura le droit de prendre communication à tout moment, soit par lui-même soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse, des comptes en banque ou chèques postaux.

Article 8 : Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et par écrit de ses coassociés, et il ne pourra non plus associer quelqu'un à sa part sociale.

Article 9 : En cas de décès d'un associé commanditaire, la présente société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister avec les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les autres associés. En cas de décès d'un associé commandité, la présente société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister avec les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les autres associés.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière à la marche de la société. Ils n'auront droit de réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

L'interdiction d'un associé commandité, et sa mise sous conseil judiciaires seront assimilés à sont décès et produiront les mêmes effets.

Article 10 : Le 31 mars de chaque année, il sera établi un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire sera transcrit dans un registre des délibérations de l'assemblée générale lors de l'assemblée générale qui se tiendra le 2e mardi du mois de septembre au siège social de la société ou à l'endroit indiqué sur la convocation. L'inventaire devra être approuvé et signé tant par l'associé commandité que par l'associé commanditaire.

Article 11 : Les bénéfices de la société, après déduction des frais généraux, du montant des amortissements et d'une éventuelle rémunération aux associés commandités constatés par chaque inventaire, seront affectés suivant décision prise par l'ensemble des associés, après qu'une réserve légale ait été constituée. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les proportions de leur participation, sans néanmoins que les associés commanditaires puissent être engagés au delà du montant de leur apport social.

Article 12 : Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant l'assentiment de l'unanimité de ces derniers, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution de la société et sa transformation en société de toute autre forme Belge.

Article 13 : Les parties déclarent se référer aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les dispositions de ces derniers qui seraient en opposition avec la loi étant réputée non écrite.

De même, toutes les dispositions des présentes en contradiction avec les lois futures sont censées abrogées de plein droit et remplacées par les nouvelles dispositions légales.

Article 14 :Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés, soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts seront jugés par le tribunal de l'entreprise du lieu du siège.

Article 15 :

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

La fonction de gérant sera exercée par l'associé commandité, Sylvain HUBERT qui aura tout pouvoir pour engager seule la société.

Article 16 :

L'exercice social prend cours le 01/10 et se termine le 30/09.

L'associé commandité sortant,
HUBERT Franz

L'associé commandité entrant,
HUBERT Sylvain

L'associé commanditaire,
DELRUE Manuella

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).